

SUISSE

état : mars 2002

Introduction générale

Liste des abréviations

Chapitres 5.2 à 9

1 ORGANISATION GENERALE

2 REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

3 NAISSANCE ET FILIATION

4 MARIAGE - SEPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

5 DECES - ABSENCE

5.1 DÉCÈS

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, la législation suisse connaît la notion d'absence (*art. 35 à 38 Cc*). Si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelle depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès (*art. 35 al. 1 Cc*). La déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles (*art. 36 al. 1 Cc*). Le juge compétent est celui du dernier domicile en Suisse ou celui du lieu d'origine si l'absent n'a jamais habité en Suisse (*art. 35 al. 2 Cc*). L'autorité judiciaire communique le jugement déclaratif d'absence à l'office de l'état civil du lieu d'origine de l'absent et, en outre, si l'absent était marié, à l'office de l'état civil du lieu d'origine et du domicile suisse de son conjoint ainsi qu'à l'autorité tutélaire du domicile des enfants mineurs (*art. 130 al. 1 chiffre 3 OEC*). La déclaration d'absence est inscrite uniquement pour inscription dans le registre des familles (*art. 117 OEC*).

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence, en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) le consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- a) La déclaration d'absence entraîne la dissolution du mariage (*art. 38, al. 3 Cc [1998]*).
- b) Celui qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été annulé ou dissous. Le remariage du conjoint d'une personne déclarée absente est donc possible (*art. 38, al. 3, et 96 Cc [1998]*).
- c) Les enfants d'un mari déclaré absent sont considérés comme issus du mariage s'ils sont nés dans les 300 jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles (*art. 255 Cc [1998]*).
- d) Au besoin, un curateur peut être nommé pour une personne déclarée absente (*art. 392 Cc [1907]*).

Les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles (*art. 38 Cc [1907]*). Cette date est indiquée dans la déclaration judiciaire d'absence.

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

Lorsqu'une personne déclarée absente réapparaît, la déclaration d'absence est révoquée par le juge. L'autorité judiciaire communique le jugement révoquant la déclaration d'absence à l'office de l'état civil du lieu d'origine de l'absent et, en outre, si l'absent était marié, à l'office de l'état civil du lieu d'origine et du domicile suisse de son conjoint ainsi qu'à l'autorité tutélaire du domicile des enfants mineurs (*art. 130 al. 1 chiffre 3 OEC*). La révocation est transcrite dans le registre des familles (*art. 117 OEC; art. 42 Cc [1998]*). Le mariage dissous par l'effet de la déclaration d'absence reste dissous après le retour de l'absent.

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRESOMPTION DE DECES

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

La notion de "présomption de décès" n'est pas connue en droit suisse.

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Sans objet.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Sans objet.

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6 NATIONALITE

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

- a) Est Suisse dès sa naissance :
- l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse (*art. 1 LN*) ;
 - l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant (*art. 1 LN*).
- b) En général non. Toutefois, l'enfant trouvé sur territoire suisse acquiert la nationalité suisse (*art. 6 LN*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après la majorité de l'enfant ?

- a) Oui, l'enfant mineur acquiert la nationalité suisse
- lorsque le père, citoyen suisse, épouse la mère étrangère après sa naissance (*art. 1, 2^{ème} al. LN*) ;
 - en cas d'adoption par un Suisse ou une Suissesse (*art. 7 LN*).
- b) Non.

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Le mariage avec un ressortissant suisse n'entraîne pas l'acquisition automatique de la nationalité suisse mais le conjoint étranger peut former une demande de bénéficier d'une naturalisation facilitée après cinq ans de résidence en Suisse et trois ans de communauté conjugale (*art. 27 LN*).

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

En principe, les personnes qui ne possèdent pas la nationalité par filiation ne peuvent l'acquérir que par naturalisation ou par réintégration. A l'heure actuelle, il n'existe pas de possibilités d'acquisition par manifestation de volonté.

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays ?

Lorsqu'un enfant étranger a un père suisse qui n'est pas marié avec la mère étrangère et qu'il était mineur lors de l'établissement du lien de filiation, il peut former, avant 22 ans révolus, une demande de naturalisation facilitée si l'une des conditions suivantes est remplie, à savoir : il vit en Suisse depuis une année; il vit depuis une année en ménage commun avec le père; il prouve qu'il a des relations personnelles étroites et durables avec le père; il est apatride (*31, 1^{er} al. LN*).

Dès l'âge de 22 ans révolus, l'enfant peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout et qu'il y réside depuis une année (*31, 2^{ème} al. LN*).

6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

- a) Les enfants mineurs sont compris, en règle générale, dans la naturalisation ou la réintégration de leurs père et mère (*art. 33 LN*).
- b) Non, mais les conjoints peuvent former simultanément une demande de naturalisation et si l'un remplit la condition de 12 ans de résidence (le temps que le requérant a passé en Suisse entre 10 et 20 ans révolus

compte double), un séjour de cinq ans suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis 3 ans (*art. 15, 3^{ème} al. LN*).

6.1.7 Observations particulières : Néant.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

En principe, l'on ne peut pas renoncer à l'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi. Demeure réservée la possibilité d'être libéré de cette nationalité si les conditions y relatives sont remplies (*voir 6.3.4.*)

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Sans objet.

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) Lorsque le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, l'enfant perd la nationalité suisse, à moins qu'il ne devienne apatride (*art. 8 LN*). L'enfant mineur, adopté par un étranger, perd la nationalité suisse par l'adoption lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de l'adoptant ou l'a déjà. Il n'y a pas de perte, lorsque l'adoption crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption (*art. 8a LN*).

b) Voir a).

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non.

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

L'enfant né à l'étranger ayant acquis la nationalité suisse par filiation de parents dont l'un au moins est suisse, perd la nationalité suisse à 22 ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge il n'ait été annoncé aux autorités suisses, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse (*art. 10 LN*). Le terme : "annoncé" ("*gemeldet*") se trouve dans le texte et on entend par lui une information sous n'importe quelle forme.

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Tout Suisse est, à sa demande, libéré de sa nationalité lorsqu'il ne réside pas en Suisse et qu'il a une nationalité étrangère acquise ou assurée (*art. 42 LN*). La libération est prononcée par l'autorité compétente du canton d'origine.

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Le Département fédéral de justice et police peut, avec l'assentiment des autorités cantonales, retirer la nationalité suisse à un double national si sa conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse (*art. 48 LN*). Contre une telle décision, il peut être formulé un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?


La naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels peut être annulée, dans les cinq ans, par le Département fédéral de justice et police (*art. 41 LN*).

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

a) La libération de la nationalité suisse (*voir 6.3.4.*) s'étend aux enfants mineurs sous autorité parentale du requérant s'ils résident également hors de Suisse et ont une nationalité étrangère acquise ou assurée. Les enfants de plus de 16 ans doivent consentir par écrit à la libération (*art. 44 LN*).

b) Non.

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?


Oui, dans le cadre de l'art. 10 LN (voir 6.3.3). 

6.3.9 Observations particulières : Néant.

6.4 REACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

Oui, la réacquisition de la nationalité suisse est possible sous certaines conditions par une procédure de réintégration.

- Celui qui a perdu la nationalité suisse par péremption (voir 6.3.3.) peut, dans un délai de dix ans, former une demande de réintégration. Si le requérant réside en Suisse depuis trois ans, la demande peut être faite même à l'expiration du délai (art. 21 LN), 
- Quiconque a été libéré de la nationalité suisse peut former une demande de réintégration après un an de résidence en Suisse (art. 23 LN).

La réintégration est accordée par le Département fédéral de justice et police après consultation de l'autorité cantonale (art. 25 LN).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

La réacquisition de la nationalité suisse est prouvée soit par la décision de réintégration, délivrée par le Département fédéral de justice et police, soit par un extrait du registre des familles ("acte de famille"), délivré par l'officier de l'état civil qui tient ce registre, c'est-à-dire l'officier de l'état civil du lieu d'origine.

6.4.3 Observations particulières : Néant.

6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

Toute personne possédant la nationalité suisse est inscrite dans le registre des familles. Ce registre est tenu de manière décentralisée par l'officier de l'état civil du lieu d'origine (art. 113 OEC).

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

Font preuve de la nationalité :

- les extraits du registre des familles ("acte de famille" et certificats individuels d'état civil);
- le passeport suisse.

Les extraits du registre des familles sont délivrés par l'officier de l'état civil qui tient ce registre; les passeports sont délivrés par les autorités cantonales compétentes et par les représentations consulaires suisses à l'étranger.

Les passeports ont normalement une durée de validité restreinte qui peut être prolongée.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

En cas de doute sur la nationalité suisse, l'autorité cantonale dont le droit de cité est en cause statue d'office ou sur demande (procédure de constatation de droit) (art. 49 LN). Contre une telle décision un recours de droit administratif peut être formulé en dernière instance au Tribunal fédéral.

6.5.4 Observations particulières

En ce qui concerne le problème des ressortissants de plusieurs Etats, voir 8.1.10.

6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

Convention CIEC n° 13 tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 (en vigueur pour la Suisse depuis le 18 juin 1992).

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Principaux textes actuellement en vigueur : Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité [LN]) du 29 septembre 1952, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1953. Cette loi a été modifiée en 1956, 1972, 1976, 1979, 1984, 1990 et 1997.
- Textes qui peuvent encore trouver application dans certains cas: Loi fédérale du 25 juin 1903/26 juin 1920 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

7 NOM - PRENOM

7.1 NOM DES ENFANTS

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui. Le nom de famille de l'enfant est indiqué dans le registre des naissances et aussi dans les extraits de ce registre.

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

L'enfant de conjoints porte leur nom de famille (*art. 270, al. 1 Cc*). Le nom de famille est le nom du père à moins que les fiancés n'aient été autorisés à porter le nom de la femme comme nom de famille (*art. 160 et 30, al. 2 Cc [1988]*). Tous les enfants issus d'un même mariage portent le même nom à l'exception des cas où le nom des parents a changé et où ce changement ne s'étendait pas à certains enfants (par exemple, parce qu'ils avaient déjà atteint l'âge de majorité).

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de la mère ou, lorsque celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms (*art. 270, al. 2 Cc [1988]*).

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

Lorsque les parents se marient après la naissance d'un enfant commun, celui-ci acquiert le nom de famille des parents (*art. 270 et 259 Cc [1976]*).

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

L'enfant adopté acquiert le nom de famille de l'adoptant ou des parents adoptifs (*art. 267 Cc [1972]*).

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Pour l'enfant trouvé un nom de famille est donné par l'autorité cantonale compétente (*art. 72 al. 2 OEC*); lorsque sa filiation est établie ultérieurement, l'autorité de surveillance en matière d'état civil ordonne la radiation de ce nom dans le registre des naissances et le nom correspondant à la filiation est inscrit (*art. 73 OEC*).

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Selon la jurisprudence administrative, un nom de famille peut être attribué à une personne domiciliée en Suisse qui en est dépourvue (*exemple* : réfugié tibétain). Une telle attribution de nom est prononcée par le gouvernement du canton de domicile, selon la procédure prévue pour les changements de nom ; elle n'est en général pas mentionnée parce qu'il s'agit dans tous ces cas d'étrangers qui ne sont pas inscrits dans le registre des familles.

7.1.8 Observations particulières

Pour l'inscription des noms de famille et prénoms, l'article 40 OEC (*al. 1*) précise que les lettres doivent être inscrites en caractères latins et l'article 43 OEC dispose qu'ils sont inscrits tels qu'ils figurent dans les actes (*al. 1*), que si une personne mariée ou qui a été mariée ne porte pas le nom de famille qui était le sien avant son

premier mariage, celui-ci sera ajouté avec la mention "née" ou "né" (*al. 1bis*) et que les titres et grades ne sont pas inscrits (*art. 3*).

Nom en droit international privé : Le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est domiciliée. Toutefois, une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national (*art. 37 LDIP*). Les autorités suisses du domicile du requérant sont compétentes pour connaître d'une demande en changement de nom. Les Suisses sans domicile en Suisse peuvent demander un changement de nom à l'autorité de leur canton d'origine. Les conditions et les effets d'un changement de nom sont régis par le droit suisse (*art. 38 LDIP*). Un changement de nom intervenu à l'étranger est reconnu en Suisse s'il est valable dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national du requérant (*art. 39 LDIP*). La transcription du nom dans les registres de l'état civil a lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres (*art. 40 LDIP*).

7.2 NOM DES EPOUX

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Oui. Le nom de famille des époux est le nom du mari (*art. 160 al. 1 Cc*) si les fiancés n'entreprennent pas de démarches pour porter un nom différent, c'est-à-dire demandent à porter le nom de la femme comme nom de famille (*art. 30 Cc*) ou déclarent vouloir faire précéder le nom de famille par le nom porté jusqu'alors (*art. 160 al. 2 Cc et 177a al. 1 OEC*).

7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Non. Les époux portent un nom de famille commun (*art. 160 al. 1 Cc*) qui, dans la plupart des cas, est celui du mari. Toutefois,

- la fiancée peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors suivi du nom de famille; lorsqu'elle porte déjà un double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms (*art. 160 al. 2 et 3 Cc et art. 177a OEC*).
- les fiancés peuvent, sur demande et s'ils font valoir des intérêts légitimes, être autorisés à porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille (*art. 30, al. 2 Cc [1988]*). Le fiancé qui est ainsi autorisé à changer de nom porte dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille; il peut toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom qu'il portait jusqu'alors, suivi du nom de famille (*art. 177a OEC [1994]*).

7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

Oui. S'ils font valoir des intérêts légitimes, les fiancés peuvent, sur requête formulée avant le mariage, être autorisés par l'autorité cantonale compétente à porter le nom de la femme comme nom de famille (*art. 30 al. 2 Cc*).

7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

L'acte de mariage mentionne le nom de famille de chaque fiancé avant le mariage ainsi que le nom de l'époux et de l'épouse après le mariage (*art. 94 OEC*), étant précisé qu'en cas de changement de nom, est indiqué aussi le nom de naissance précédé de la mention "née" ou "né" (*art. 43 al. 1bis OEC*). La déclaration, faite par les fiancés à l'officier de l'état civil avant la célébration le mariage pour faire précéder le nom de famille par le nom porté jusqu'alors, est contenue dans un acte distinct; il en va de même pour la décision administrative de changement de nom autorisant à porter le nom de la femme comme nom de famille.

7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Par une décision administrative de changement de nom (*art. 30 Cc [1978]*).

7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?

Oui. L'enfant de conjoints porte leur nom de famille (*art. 270 Cc [1976]*).

7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le veuf et la veuve gardent le nom de famille qu'ils ont porté pendant le mariage. En cas de remariage, la veuve acquiert le nom de famille du nouveau mari ; elle a aussi la possibilité de conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille. Sur requête, le couple peut encore être autorisé à porter le nom de la femme comme nom de famille, le mari ayant alors la possibilité de déclarer vouloir conserver le nom porté jusqu'alors suivi du nom de famille (*art. 30 et 160 Cc [1988]; art. 177a OEC*).

7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

En cas de divorce, l'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans le délai d'une année à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage (*art. 119 Cc*). En cas de remariage, la femme acquiert le nom de famille du nouveau mari ; elle a aussi la possibilité de conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille. Sur requête, le couple peut encore être autorisé à porter le nom de la femme comme nom de famille, le mari ayant alors la possibilité de déclarer vouloir conserver le nom porté jusqu'alors suivi du nom de famille (*art. 30 et 160 Cc [1988]; art. 177a OEC*).

7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

La séparation n'a aucun effet sur le nom des conjoints; chacun des époux garde le nom de famille du mariage.

7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

L'époux dont le mariage a été annulé et qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans le délai d'une année à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage (*art. 109 et 119 Cc [1998]*).

7.2.8 Observations particulières : Voir 7.1.8.

7.3 CHANGEMENT DE NOM

7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Le gouvernement du canton de domicile peut autoriser une personne à changer de nom s'il existe de justes motifs (*art. 30 al. 1 Cc [1976]*). Contre le refus d'une demande de changement de nom on peut entamer un recours en réforme au Tribunal fédéral (*art. 20 OEC*). Toute personne lésée par un changement de nom peut l'attaquer en justice (*art. 30 al. 3 Cc*).

7.3.2 Les changements de noms font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Les changements de nom sont transcrits uniquement dans le registre des familles (*art. 117 OEC*).

7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le changement de nom d'un homme marié s'étend à la femme. Le changement de nom de parents s'étend en général aux enfants encore mineurs.

7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

Non.

7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Le changement de nom est prouvé soit par la décision qui l'autorise, délivrée par l'autorité compétente, soit par un extrait du registre des familles ("acte de famille"), délivré par l'officier de l'état civil qui tient ce registre.

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible ? Selon quelle procédure ? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Non.

7.3.7 Observations particulières : Voir 7.1.8.

7.4 PRENOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

En principe oui. Toutefois, sont refusés les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant (*art. 69 al. 2 bis OEC [1994]*). Si les parents sont mariés ensemble, ils choisissent les prénoms de l'enfant; sinon, le choix appartient à la mère (*art. 301 al. 4 Cc et art. 69 al. 1 OEC*).

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui (*art. 67 OEC*).

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Lors de l'adoption un nouveau prénom peut être donné à l'enfant par l'adoptant ou les adoptants (*art. 267 Cc [1972]*). Dans les autres cas, les prénoms ne peuvent être changés ultérieurement que par décision administrative, selon la même procédure que pour le changement de nom.

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Les changements de prénom sont transcrits dans le registre des familles. En outre, ils sont annotés en marge du registre des naissances (*art. 52 et 117 OEC*).

7.4.4 Observations particulières

Les règles de droit international privé en matière de nom sont applicables au prénom : voir **7.1.8.** 

8 ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER

8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

Un acte étranger n'est transcrit que sur ordre de l'autorité cantonale de surveillance (*art. 137 al. 1 OEC et art. 32 LDIP*). Pour les actes établis dans une autre langue que l'allemand, le français ou l'italien une traduction légalisée peut être demandée (*art. 137 al. 2 et 3 OEC*). Normalement les actes étrangers sont transmis par la voie diplomatique accompagnés d'une traduction et d'une attestation de la représentation compétente suisse à l'étranger que l'acte a été dressé par l'autorité étrangère compétente en bonne et due forme.

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Hormis les actes provenant de régions où l'organisation de l'état civil n'offre pas de garanties suffisantes, les actes étrangers sont dotés de la même force probante que les extraits de registres suisses ; il font donc foi jusqu'à preuve du contraire (*art. 9 Cc*).

8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?

Les effets juridiques des actes d'état civil établis par une autorité étrangère sont reconnus (*art. 32 et 25 à 27 LDIP*) si :

- l'autorité étrangère était compétente selon le droit suisse ;
- la décision n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse ;
- les règles essentielles de procédure, en particulier le droit d'être entendu des parties, ont été respectées.

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

L'acte de mariage valablement dressé à l'étranger est transcrit dans le registre des familles (*art. 115 et 117 OEC*) en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (*art. 32 LDIP*).

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

En principe non, à l'exception des cas visés par l'article 2 de la Convention n° 9 de la CIEC relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 septembre 1964 (rectification d'une erreur dans un acte dressé en Suisse à effectuer également dans un acte dressé ultérieurement dans un autre Etat contractant et comportant cette même erreur).

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

L'inscription au registre des familles d'un mariage polygamique n'est pas possible. En revanche, les effets juridiques d'un tel mariage conclu sans fraude à l'étranger doivent être réservés en l'état actuel de la jurisprudence.

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Si la loi locale admet la forme purement consensuelle, il n'y a pas de raison de ne pas reconnaître un tel mariage. Il est cependant évident que la question de la preuve est d'une importance particulière.

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

La répudiation est en principe contraire à l'ordre public suisse. Il peut se trouver cependant des circonstances où une telle répudiation prononcée à l'étranger pourra être considérée comme un divorce.

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ?

Voir 1.3.2. et 8.1.1.



8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

Lorsque, à la demande d'un intéressé, l'acte étranger a été inscrit au registre des familles au(x) lieu(x) d'origine du ressortissant suisse, il faut s'adresser à l'officier de l'état civil de ce lieu pour obtenir une copie certifiée de l'acte dressé à l'étranger.

Pour obtenir une copie ou un extrait d'un acte dressé par nos agents diplomatiques ou consulaires, il faut s'adresser à ceux-ci ou à l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la personne suisse concernée.

8.1.10 Observations particulières : Néant.

8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Les règles de l'état civil obligent tous ceux qui habitent le territoire. Une déclaration est toujours obligatoire pour la naissance (*art. 61 à 64 OEC*), la reconnaissance d'un enfant né hors mariage (*art. 104 OEC*) et le décès (*art. 76 à 80 OEC*).

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

En principe non, sauf en cas de mariage où un certificat de capacité matrimoniale ou de coutume doit être exigé lorsque le mariage ne répond pas aux conditions du droit suisse ou si les fiancés ont leur domicile à l'étranger (*art. 164 et 151, al. 1, ch. 5 OEC; art. 43 et 44 LDIP*).

8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

En principe non; les cantons peuvent cependant prévoir que les documents de la procédure préparatoire du mariage et les reconnaissances d'enfants soient soumises pour examen à l'autorité de surveillance (*art. 103, al. 2 et 162 OEC*).

8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?



Voir 1.3.1.

8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

Non.

8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

Une telle répudiation est sans effet pour le droit suisse.

8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?



Voir 2.5.7.

8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

Le point de rattachement pour les apatrides est le domicile de la personne concernée (*art. 24 LDIP*). Lorsqu'une personne a plusieurs nationalités, celle de l'Etat avec lequel elle a les relations les plus étroites est, en principe, seule retenue pour déterminer le droit applicable. Si la reconnaissance d'une décision étrangère en Suisse dépend de la nationalité d'une personne, la prise en considération d'une de ses nationalités suffit (*art. 23 LDIP*).

8.2.9 Observations particulières : Néant.

8.3 DECISIONS ETRANGERES

8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?

En principe aucune formalité n'est requise pour la reconnaissance d'une telle décision étrangère. Elle sera transcrite dans les registres de l'état civil au(x) lieu(x) d'origine du ressortissant en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (*art. 137 OEC et 32 LDIP*).

8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?



Voir 8.3.1.

8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?

- Les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants. Les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'Etat dans lequel elles ont été prononcées (*art. 78 LDIP*).
- En principe, les décisions étrangères de divorce ou de séparation de corps sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats (*art. 65 LDIP*).

8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Les décisions étrangères sont transcrites dans les registres de l'état civil au(x) lieu(x) d'origine du ressortissant en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil. La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux articles 25 à 27 LDIP sont remplies (*voir 8.1.2.2.*). Les personnes concernées sont entendues préalablement s'il n'est pas établi que, dans l'Etat étranger où la décision a été rendue, les droits des parties ont été suffisamment respectés au cours de la procédure (*art. 32 LDIP et 137 OEC*).



8.3.5 Observations particulières : Néant.

8.4 REFUGIES ET APATRIDES

8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La qualité de réfugié ou d'apatride est prouvée respectivement par une attestation ou par un titre de voyage prévu par la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, délivrés par l'Office fédéral des réfugiés.

8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

Par tout moyen de preuve.

8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

La loi applicable aux réfugiés et aux apatrides est celle que prévoit la LDIP. Quand la LDIP utilise, dans ce contexte, le critère de rattachement de la nationalité, celui du domicile lui est substitué (*art. 24, al. 3 LDIP*).

8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

Pour les réfugiés : Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole du 31 janvier 1967 relatif à la Convention de Genève.

Pour les apatrides : Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

8.4.5 Observations particulières : Néant.

9 INCAPACITES

9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

18 ans révolus (*art. 14 Cc [1994]*).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

La législation suisse ne connaît pas l'émancipation d'un mineur.

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

Sans objet.

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

Sans objet.

9.2 MAJEURS PROTEGES

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses capacités corporelles ou mentales, un majeur peut, par décision de l'autorité désignée par le droit cantonal, être placé en tutelle (*incapacité totale : art. 369 s. Cc*), en curatelle (*incapacité partielle : art. 392 s. Cc*) ou sous la sauvegarde d'un conseil (*privation partielle* quand le majeur a besoin d'être protégé dans certains actes de la vie civile : *art. 395 et 396 Cc*). La mesure de protection peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui. Les mesures de protection sont en principe communiquées par l'autorité compétente à l'office de l'état civil du lieu d'origine, où elles sont inscrites dans le répertoire des interdictions (*art. 132 al. 1 chiffre 3 et art 136 OEC*).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

La mainlevée d'une mesure de protection et sa publicité relèvent de la même procédure que pour sa mise en place.